

**Arrêté préfectoral de mise en demeure d'urgence
Société PALOISE
Commune de Jaux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 2.1 de l'annexe I :

« Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 » ;

- l'article 2.9 de l'annexe I :

«Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;

- l'article 4.1 de l'annexe I :

« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.*

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2022 ;

Vu le CERFA relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714, faite le 30 janvier 2020 par M. Karoui pour la SARL PALOISE à Jaux et la preuve de dépôt n°A-0-M65T113LQ de cette déclaration du 30 janvier 2020 ;

Vu le rapport du 11 mai 2022 de l'inspection des installations classées, établi suite au contrôle des installations de l'établissement le 4 mai 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 23 mai 2022 informant l'Inspection que, compte-tenu du constat actuel et notamment qu'une grande partie du site n'a pas été touchée par l'incendie, il pense reprendre partiellement son activité ;

Vu le rapport du 2 juin 2022 de l'inspection des installations classées, établi suite au contrôle inopiné des installations de l'établissement le 18 mai 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 mai 2022, l'exploitant a effectué une télédéclaration initiale pour une activité de stockage de palettes de bois relevant de la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration. Dans le dossier l'exploitant atteste qu'il respecte, entre autres, les dispositions réglementaires suivantes :
 - le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie ;
 - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

2. L'activité de stockage de palettes de bois ne relève pas de la rubrique n°1532 mais de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. Suite à l'incendie du 2 mai 2022, un arrêté préfectoral du 3 juin 2022 a mis en demeure la société PALOISE de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sous 3 mois ;
4. Le délai de 3 mois fixé dans cet arrêté de mise en demeure était notamment basé sur l'information de l'exploitant sur une reprise des activités du site seulement 6 mois après l'incendie ;
5. Dans son courrier du 23 mai 2022, l'exploitant informe l'Inspection que, compte-tenu du constat actuel et notamment qu'une grande partie du site n'a pas été touchée par l'incendie, il pense reprendre partiellement son activité ;
6. Lors de l'inspection inopinée du 18 mai 2022, il a été constaté :
 - o une reprise d'activité sur le site ;
 - o que le site ne dispose d'aucune capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction du sinistre ;
 - o que le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque et suffisants ;
 - o que les stockages de palettes sont mitoyens de la clôture du site ;
7. La clôture du site exploité par la société PALOISE est situé à moins cinq mètres de la Route Nationale RN31 ;
8. La RN31 est l'un des axes de communication Est-Ouest majeur du Nord de la France, assurant la liaison directe entre Rouen et Reims ;
9. La RN31 - principal axe de l'Oise - avait été totalement coupée à la circulation dès lundi 2 mai au soir jusqu'à mardi 3 mai matin, après un important feu de palettes sur le site de la société PALOISE à Jaux, et la circulation était restée fortement perturbée sur l'axe car filtrée dans les deux sens jusqu'au mardi midi ;
10. Les installations de la société PALOISE sont donc exploitées :
 - o sans respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
 - o sans respecter les prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
 - o sans respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
11. Face à ces manquements, la société PALOISE a déjà été mise en demeure de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé ;
12. La société PALOISE a repris son activité sans avoir mis en conformité ses installations ;
13. les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société PALOISE en situation irrégulière, notamment l'axe routier RN31 possiblement exposé aux fumées d'incendie en cas d'accident au droit de l'un des îlots de stockage de palettes ou les sols et les eaux souterraines exposés compte-tenu de l'insuffisance des moyens de confinement des eaux d'extinction ;
14. Face à la situation irrégulière des installations de la société PALOISE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société PALOISE de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé ;
15. Face à la situation irrégulière des installations de la société PALOISE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire

application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées dans l'attente de leur régularisation complète ;

16. Les dispositions de l'article L. 512-20 prévoit la prise en compte du caractère d'urgence des mesures à mettre en place. Ainsi, la disposition « Sauf en cas d'urgence; et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé » s'applique pleinement et dispense l'administration de procédure contradictoire sur la notification du présent arrêté ;
17. L'établissement PALOISE étant implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe routier RN31 situé en limite Sud, justifie le caractère urgent du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, sise au n°215 route nationale 31 – Hameau Le Bouquy sur la commune de Jaux (60880), par la société SARL PALOISE dont le siège social est à la même adresse, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société SARL PALOISE prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 :

La SARL PALOISE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté :**

- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 2.1 de l'annexe I : « [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ».

Article 3 :

Dans l'attente de mettre en conformité ses installations vis-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et notamment des articles 2.9 et 4.1 de son annexe I, et rappelées par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral découlant de la procédure de mise en demeure susvisée, la société SARL PALOISE doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **sous 24 heures**, à partir de la notification du présent arrêté, mettre en place une surveillance renforcée de l'établissement sis au n°215 route nationale 31 – Hameau Le Bouquy sur la commune de Jaux (60880) avec a minima un agent de sécurité présent en permanence sur le site en dehors des heures ouvrées ;

- **sous 24 heures**, à partir de la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection des installations classées :

- un état des stocks de l'établissement comprenant la nature et les quantités de produits et substances stockés dans l'établissement, leurs classements au titre des rubriques de la nomenclature ainsi que leur localisation précise par îlot de chacun des zones de stockage ;

- un plan à jour du site permettant d'identifier les zones.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, au niveau du poste d'accueil de l'établissement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute évolution de l'état des stocks qui conduirait à une aggravation du risque ;

- **sous 48 heures**, à partir de la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise :

- le plan de défense incendie de l'établissement ;

- un plan à jour des réseaux et matérialisant les dispositifs d'isolement ;

- un plan à jour positionnant les moyens de lutte incendie dont les extincteurs, RIA et poteaux incendie internes au site ;

L'exploitant informe l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise de toute indisponibilité des moyens ou de défense incendie de l'établissement

Article 4 :

Dans l'attente de régulariser ses installations selon les dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, la société SARL PALOISE doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **sous 7 jours ouvrés**, à partir de la notification du présent arrêté et dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs de lutte contre un incendie : définir, pendant et en dehors des heures d'ouverture, les mesures transitoires permettant d'assurer une détection précoce d'un incendie, et de disposer des quantités d'eau nécessaires et accessibles au Service de Défense d'Incendie et de Secours pour sa maîtrise ;

- **sous 7 jours ouvrés**, à partir de la notification du présent arrêté et dans l'attente de la création d'un bassin de confinement dûment dimensionné et du raccordement de ce dernier : identifier et mettre en œuvre les moyens permettant d'augmenter la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, d'évacuer dans des installations dûment autorisées ces eaux d'extinctions avant que la capacité disponible ne soit atteinte.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de JAUX pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de JAUX fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Jaux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **27 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME



Destinataires :

Société PALOISE

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de JAUX

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'Environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France